

OBJET : Modification du périmètre de la zone de rencontre (zone 20) du centre bourg

Le Maire de la commune de PLOEREN (Morbihan),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code des communes ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R110-2, R411-1, R411-3-1, R 415-11, R412-35 et R417-10 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation en centre bourg par l'institution d'une zone de rencontre limitée à 20 km/h, favorisant une circulation apaisée et sécurisée par des aménagements appropriés et cohérents ;

ARRETE

Article 1 :

Une zone de rencontre est étendue à l'intérieur de la zone identifiée dans le tableau en annexe.

Article 2 :

Les aménagements suivants seront notamment réalisés dans le cadre des travaux de réaménagement du centre bourg :

- changement de revêtement (enrobé, pavés...) ;
- sens unique de circulation sur certaines voies ;
- marquage au sol et pose de panneaux B52 et B53 ;
- création d'une écluse.

Article 3 :

Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les autres véhicules ;
- la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h ;
- toutes les chaussées de la zone de rencontre sont à double sens pour les cyclistes. Les cyclistes sont donc autorisés à remonter les sens interdits à contre sens des autres véhicules ;
- l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sera considéré comme gênant pour la circulation publique ;
- le stationnement des véhicules sera autorisé à gauche dans les sens uniques sur les emplacements matérialisés et aménagés à cet effet.

Article 4 :

La circulation est interdite sur l'ensemble des rues constituant la zone de rencontre telle que définie à l'article 1 du présent arrêté sauf dérogation municipale, à tous les véhicules en transit dont :

- le poids total autorisé ou le poids total roulant autorisé excède 3T500 ;
- le gabarit dépasse 2 m de largeur ;
- la hauteur dépasse 2,5 m de haut.

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules de :

- collecte des ordures ménagères ;
- transports scolaires et lignes régulières de bus ;
- services de sécurité, secours et incendie ;
- convoyeurs de fonds ;
- services techniques municipaux ;
- livraisons et dessertes locales.

Article 5 :

La brigade de gendarmerie de Saint-Avé, la police municipale et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Ploeren.

Fait à PLOEREN, le 15 septembre 2022



Le Maire,

Gilbert LORHO

Annexe arrêté 2022-63

Panneaux sur commune de PLOEREN

lieux	gps: X	gps: Y
Ploeren B52 et B53 zone 20		
Rue des îles (entrée)	1259529,58	7178297,21
Rue des îles (sortie)	1259523,08	7178302,43
Rue des Ormes (sortie)	1259577,87	7178302,02
Rue des Chaumières (entrée)	1259590,75	7178318,94
Rue Joseph Le Lan (entrée coté parking)	1259637,59	7178388,33
Rue Joseph Le Lan (sortie coté parking)	12596641,62	7178383,59
Rue Ker Anna (entrée)	1259643,86	7178473,47
Rue Ker Anna (sortie)	1259645,58	7178460,53
Rue des Ecoles (entrée)	1259571,15	7178571,64
Rue des Ecoles (sortie)	1259573,39	7178562,98
Rue des deux Moulins (entrée)	1259548,01	7178586,87
Rue des deux Moulins (sortie)	1259556,97	7178587,77
Rue des Eglantiers (entrée)	1259397,01	7178487,55
Rue des Eglantiers (sortie)	1259406,49	7178486,73
Rue ST Martin (entrée)	1259370,36	7178363,72
Rue ST Martin (sortie)	1259370,28	7178371,64